

l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Manitoba et en Saskatchewan où le propriétaire les garde. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptés de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours et en Colombie-Britannique où il est de six mois) les voitures des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

Règlements concernant la circulation.—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum est habituellement de 50 milles à l'heure (60 milles au Québec; en Alberta et au Manitoba, 60 milles le jour et 50 milles la nuit; en Nouvelle-Écosse, la vitesse doit être "raisonnable et prudente", et ne jamais excéder 60 milles à l'heure). Une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Dans presque toutes les provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières. Les automobiles ne doivent pas doubler un tramway arrêté pour laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a une zone ou un flot de sûreté. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit, dans toutes les provinces, être déclaré à un agent de la police provinciale ou municipale, et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

Sanctions.—Les peines varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite imprudente, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ébriété.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces du Canada ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'un accident d'automobile, ou impliquée directement ou indirectement dans un accident et ne portant pas d'assurance au tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident grave, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan).

Bien qu'une loi de sécurité-responsabilité n'ait pas été adoptée au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances concernant les véhicules automobiles dans ces deux régions prévoient que le propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant d'obtenir son permis, fournir la preuve qu'il est assuré.

Caisnes des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf le Québec, la Saskatchewan et les territoires, ont adopté ces dernières années de nouvelles dispositions concernant les véhicules automobiles. Dans la plupart des cas, une adjonction a été apportée à la loi et prévoit l'établissement d'une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages-intérêts reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire, sauf en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse où elle est alimentée par les compagnies d'assurance. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$5 à l'immatriculation. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareilles circonstances, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent